

GE_GERICHTE A/1719/2012 vom 12. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1719_2012

FR: GE_GERICHTE A/1719/2012 du 12 juin 2012

IT: GE_GERICHTE A/1719/2012 del 12 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Par courrier du 16 janvier 2012, un avocat inscrit au barreau de Genève, indiquant « être en charge de la défense des intérêts de plusieurs agents de la police municipale de la Ville de Genève avec élection de domicile en l'étude » s'est adressé au maire de la Ville de Genève (ci-après : la ville) . La légalité d'une modification d'horaire en vigueur depuis le 1 er janvier 2012 était contestée. La ville était invitée à reconsidérer sa position et à maintenir les horaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011. Les jours de congé compensatoires tombés sur des jours fériés devaient être indemnisés.

E. 2

Le 23 janvier 2012, la ville a demandé que l'identité des mandants de l'avocat lui soit indiquée, contestant au surplus l'analyse de ce dernier.

E. 3

Le 9 février 2012, l'avocat concerné a maintenu sa position et ses requêtes, précisant qu'il était à disposition pour un éventuel entretien.

E. 4

Le 20 février 2012, la ville a aussi maintenu sa position, rappelant qu'elle souhaitait connaître l'identité des mandants de l'avocat afin de pouvoir se déterminer.

E. 5

Le 1 er mars 2012, l'avocat concerné a indiqué à la ville ne pas comprendre les motifs qui conduisait cette dernière à solliciter des informations, précisant qu'il défendait « l'écrasante majorité des agents membres du corps de la police municipale ». L'autorité devait statuer sur les prétentions de ses mandants.

E. 6

Le 7 mars 2012, la ville a chargé son secrétariat d'organiser une rencontre entre ses collaborateurs en charge du dossier et l'avocat concerné.

E. 7

Le 16 avril 2012, l'avocat a demandé à la ville de statuer formellement, par décision motivée susceptible de recours, sur les prétentions de ses mandants, soit le remboursement, en heures ou en argent, des jours fériés non compensés au 31 décembre 2011 ; la révocation de la majoration de l'horaire annuel, soit soixante-trois heures supplémentaires ; le remboursement des agents ayant déjà exécuté ce supplément horaire ; le remboursement des frais de procédure engagés.

E. 8

Le 2 mai 2012, la ville a précisé sa position, constatant de plus que le nom des mandants de l'avocat lui était toujours inconnu. Le courrier du 16 avril était transmis à sa direction des ressources humaines.

E. 9

Le 7 mai 2012, l'avocat concerné a écrit à la ville. Le courrier du 2 mai était parvenu non signé. Ses mandants souhaitaient qu'une décision soit rapidement rendue par l'autorité. La saisine du service des ressources humaines était une mesure purement dilatoire. Un ultime délai au 15 mai 2012 lui était imparti pour rendre une décision sur les prétentions des personnes concernées, référence étant faite à l'art. 4 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 10

Par acte daté du 30 mai 2012, mis à la poste le 31 mai 2012 et reçu par son destinataire le 4 juin 2012, Monsieur X _____ A _____, Monsieur X _____ B _____, Monsieur X _____ C _____, Monsieur X _____ D _____, Madame X _____ E _____, Monsieur X _____ F _____, Monsieur X _____ G _____, Monsieur X _____ H _____, Madame X _____ I _____, Monsieur X _____ J _____, Monsieur X _____ K _____, Monsieur X _____ L _____, Madame X _____ M _____, Monsieur X _____ N _____, Monsieur X _____ O _____, Monsieur X _____ P _____, Madame X _____ Q _____, Monsieur X _____ R _____, Madame X _____ R _____, Monsieur X _____ T _____, Madame X _____ U _____, Monsieur X _____ V _____, Monsieur X _____ W _____, Monsieur X _____ X _____, Monsieur X _____ Y _____, Monsieur X _____ Z _____, Monsieur Y _____ A _____, Monsieur Y _____ B _____, Madame Y _____ C _____, Monsieur Y _____ D _____, Madame Y _____ E _____, Monsieur Y _____ F _____, Monsieur Y _____ G _____, Monsieur Y _____ H _____, Madame Y _____ I _____, Monsieur Y _____ J _____, Monsieur Y _____ K _____, Monsieur Y _____ L _____, Monsieur Y _____ M _____, Monsieur Y _____ N _____, Monsieur Y _____ O _____, Monsieur Y _____ P _____, Monsieur Y _____ Q _____, Monsieur Y _____ R _____, Monsieur Y _____ S _____, Monsieur Y _____ T _____, Monsieur Y _____ U _____, Monsieur Y _____ V _____, Madame Y _____ W _____ et Monsieur Y _____ X _____ ont saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) d'un recours en déni de justice. Ils avaient saisi leur autorité hiérarchique de plusieurs demandes portant expressément sur les conditions dans lesquelles ils réalisaient quotidiennement leur mission et leurs requêtes étaient restées sans réponse, malgré en particulier les courriers des 16 avril et 7 mai 2012. Les recourants étaient tenu d'effectuer des heures supplémentaires et il n'était pas exclu que la prescription du remboursement des jours fériés non compensés au 31 décembre 2011 puisse se poser. Le recours devait être admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle rende une décision dans un délai de dix jours dès réception de l'arrêt.

E. 11

Ce recours a été transmis, pour information, à la ville le 6 juin 2012. EN DROIT 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Une autorité est tenue de traiter une requête qui lui est adressée et ne saurait garder le silence à propos d'une demande qui exige une décision. Le principe vaut pour toutes les requêtes, même celles qui ne revêtent pas la forme prescrite. Il existe donc un droit d'obtenir une décision par lequel

l'autorité explique qu'elle justifie la position qu'elle entend adopter (A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 2ème éd., 2006, nos 1220 et 1221, p. 570). La décision doit, de plus, intervenir dans un délai raisonnable. Celui-ci s'apprécie dans chaque cas suivant les circonstances de la cause (ATA/527/2007 du 16 octobre 2007), en particulier en fonction de la complexité de la procédure, du temps qu'exige son instruction, du comportement de l'intéressé et des autorités, ainsi que de l'urgence de l'affaire (J.-F. AUBERT/P. MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich-Bâle-Genève 2003, p. 265). 2. Les décisions sont les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet soit de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations, soit de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ou encore de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 4 al. 1 LPA). 3. Lorsqu'une autorité, mise en demeure préalablement, refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA), ce qui ouvre la voie à un recours. 4. A teneur de l'art. 9 al. 1 LPA, les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un avocat. Sur demande, ce dernier doit justifier ses pouvoirs par une procuration écrite (al. 2). 5. En l'espèce, la ville, malgré plusieurs requêtes auprès de l'avocat concerné, n'a jamais été informée de l'identité des mandants de ce dernier. Dans ces circonstances, il lui était impossible de prononcer des décisions, soit, comme rappelé ci-dessus, des mesures individuelles et concrètes devant tenir compte de la situation de chacune des personnes concernées. En conséquence, le silence de la ville ne peut être assimilé à une décision. 6. Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, sans autre instruction (art. 72 LPA). Un émolument de procédure de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA). Dès lors que le refus de l'avocat de transmettre à la ville le nom de ses mandants pourrait avoir un aspect disciplinaire, une copie du recours, de ses annexes et du présent arrêt seront transmises, pour information, à la commission du barreau. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.